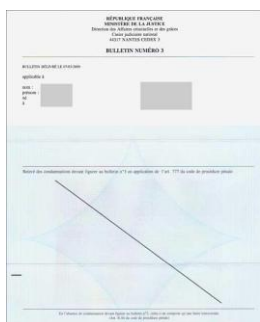


Le casier judiciaire : consultation et effacement



Le casier judiciaire recense les condamnations pénales d'une personne.

Les différents bulletins

Le bulletin n° 1 comprend l'ensemble des condamnations et des décisions de justice (peine de prison, amende...) d'une personne. Il s'agit du bulletin le plus complet. Seuls les magistrats et les établissements pénitentiaires peuvent avoir accès à ce bulletin.

Le bulletin n° 2 comprend les mêmes éléments que le bulletin n° 1, à l'exception de certaines décisions et condamnations. Seuls certaines administrations et certains organismes privés peuvent avoir accès à ce bulletin, et ce pour des motifs précis énumérés par la loi (par ex. : dans le cadre d'une demande d'emploi dans les métiers en contact avec des mineurs).

Le bulletin n° 3 comporte uniquement les condamnations pour crimes et délits les plus graves. Il s'agit du bulletin dont le contenu est le plus restreint. Ce bulletin ne peut être délivré qu'à la personne concernée ou à son représentant légal

Qui peut faire une demande?

Il est possible d'effectuer une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) pour soi-même, pour son enfant mineur ou pour une personne majeure dont on assure la tutelle.

La demande s'effectue gratuitement soit :

- [en ligne](#) sur le site du casier judiciaire national ;

- par [courrier](#) Casier judiciaire national -44317 NANTES CEDEX 3

La réhabilitation légale : l'effacement du B2 et B3 automatique après un délai

Les condamnations continuent de figurer au bulletin n°1 du casier judiciaire et restent donc accessibles aux autorités judiciaires

Les délais de la réhabilitation légale :

- 3 ans si vous avez été condamné à une amende
- 5 ans si vous avez été condamné à une peine d'emprisonnement de 1 an maximum
- 10 ans si vous avez été condamné à une peine d'emprisonnement de 10 ans maximum ou si vous avez été condamné à plusieurs peines d'emprisonnement, le total ne dépassant pas 5 ans.

Attention ! Toute nouvelle condamnation intervenant dans ce délai retarde la réhabilitation, voire l'en empêche.

À partir de quand courent les délais de la réhabilitation ?

Si vous avez exécuté votre peine, ces délais courent à compter du jour où vous avez payé votre amende, effectué votre dernier jour de détention ou accompli vos heures de travail d'intérêt général...

Si vous n'avez pas exécuté votre peine, le délai de réhabilitation court à compter de la prescription de la peine (3 ans pour les contraventions, 6 ans pour les délits et 20 ans pour les crimes)

Les délais plus allongés pour les récidivistes

La demande d'effacement du casier judiciaire

Si la non-inscription n'a pas été demandée ou obtenue au cours du procès, on peut demander au procureur qu'une condamnation soit effacée de manière anticipée du casier judiciaire. L'assistance d'un avocat n'est pas nécessaire.

Comment faire ?

Il faut faire une demande d'effacement anticipé pour les condamnations figurant sur les bulletins n°2 et n°3 du casier judiciaire.

(Pour le bulletin n°1, c'est la procédure de réhabilitation judiciaire)

L'effacement n'est pas possible pour les condamnations relatives à certains crimes et délits graves.

La demande doit être adressée au procureur de la République du tribunal qui a prononcé la condamnation ou, en cas de plusieurs condamnations, au dernier tribunal concerné

Quels justificatifs ?

La demande d'effacement anticipé des condamnations des bulletins n°2 et/ou n°3 du casier judiciaire doit être motivée.

Il faut constituer un dossier avec tous les éléments permettant de convaincre le procureur : reprise d'études, projet professionnel, réparations à la victime.